

**PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES
DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
1978**

Texte adopté par la Commission à sa trentième session, en 1978, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1978*, vol. II, deuxième partie.



7. Le tribunal ou la Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en révision.

**6. PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES
DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE***

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES

Les présents articles s'appliquent aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « Etat concédant » s'entend d'un Etat qui a consenti à accorder le traitement de la nation la plus favorisée;

c) L'expression « Etat bénéficiaire » s'entend d'un Etat auquel un Etat concédant a consenti à accorder le traitement de la nation la plus favorisée;

d) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat concédant ou l'Etat bénéficiaire;

e) L'expression « condition de contrepartie » s'entend d'une condition d'une contrepartie de n'importe quelle nature convenue entre l'Etat bénéficiaire et l'Etat concédant dans un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée ou autrement;

f) L'expression « condition de traitement réciproque » s'entend d'une condition de contrepartie prévoyant un traitement identique ou, le cas échéant, un traitement équivalent, par l'Etat bénéficiaire de l'Etat concédant ou de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, au traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat

* Texte adopté par la Commission à sa trentième session, en 1978, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1978*, vol. II, deuxième partie.

tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

CLAUSES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas à une clause de traitement le plus favorisé qui n'est pas une clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4 ne porte pas atteinte :

- a) A l'effet juridique d'une telle clause;
- b) A l'application à cette clause de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment desdits articles.

Article 4

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Une clause de la nation la plus favorisée est une disposition conventionnelle par laquelle un Etat assume à l'égard d'un autre Etat l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans un domaine convenu de relations.

Article 5

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Le traitement de la nation la plus favorisée est le traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat bénéficiaire, ou à des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat, non moins favorable que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers.

Article 6

CLAUSES CONTENUES DANS DES ACCORDS INTERNATIONAUX ENTRE ÉTATS AUX-QUELS SONT ÉGALEMENT PARTIES D'AUTRES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

Nonobstant les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5, les présents articles s'appliquent aux relations entre États régies par un accord international contenant une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée auquel sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 7

BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Aucune disposition des présents articles n'implique qu'un État a le droit de se voir accorder par un autre État le traitement de la nation la plus favorisée si ce n'est sur la base d'une obligation internationale assumée par ce dernier État.

Article 8

SOURCE ET ÉTENDUE DU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Le droit de l'État bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée ne naît que de la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4, ou de la clause sur le traitement de la nation la plus favorisée visée à l'article 6, en vigueur entre l'État concédant et l'État bénéficiaire.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée auquel l'État bénéficiaire peut prétendre, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une clause visée au paragraphe 1, est déterminé par le traitement conféré par l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers.

Article 9

ÉTENDUE DES DROITS
DÉCOULANT D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. En vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, l'État bénéficiaire acquiert, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, uniquement les droits qui rentrent dans les limites de la matière objet de la clause.

2. L'Etat bénéficiaire acquiert les droits prévus au paragraphe 1 uniquement en ce qui concerne des personnes ou des choses qui sont spécifiées dans la clause ou qui sont implicitement visées par la matière objet de la clause.

Article 10

ACQUISITION DES DROITS EN VERTU D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. En vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, l'Etat bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que si l'Etat concédant confère à un Etat tiers un traitement qui ressortit à la matière objet de la clause.

2. L'Etat bénéficiaire n'acquiert des droits découlant du paragraphe 1 en ce qui concerne des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui que si ces personnes ou ces choses :

a) Appartiennent à la même catégorie de personnes ou de choses que celles se trouvant dans un rapport déterminé avec un Etat tiers qui bénéficient du traitement qui leur est conféré par l'Etat concédant; et

b) Se trouvent avec l'Etat bénéficiaire dans le même rapport que celui dans lequel les personnes et les choses visées à l'alinéa a se trouvent avec cet Etat tiers.

Article 11

EFFET D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE QUI N'EST PAS SOUMISE À UNE CONDITION DE CONTREPARTIE

Si une clause de la nation la plus favorisée n'est pas soumise à une condition de contrepartie, l'Etat bénéficiaire acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée sans avoir l'obligation d'accorder à l'Etat concédant aucune contrepartie.

Article 12

EFFET D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE QUI EST SOUMISE À UNE CONDITION DE CONTREPARTIE

Si une clause de la nation la plus favorisée est soumise à une condition de contrepartie, l'Etat bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que lorsqu'il accorde à l'Etat concédant la contrepartie convenue.

Article 13

EFFET D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE QUI EST SOUMISE À UNE CONDITION DE TRAITEMENT RÉCIPROQUE

Si une clause de la nation la plus favorisée est soumise à une condition de traitement réciproque, l'Etat bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que lorsqu'il accorde à l'Etat concédant le traitement réciproque convenu.

Article 14

RESPECT DES TERMES ET CONDITIONS CONVENUS

L'exercice des droits qui découlent d'une clause de la nation la plus favorisée pour l'Etat bénéficiaire ou pour des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat est subordonné au respect des termes et conditions pertinents énoncés dans le traité contenant la clause ou convenus de toute autre manière entre l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire.

Article 15

NON-PERTINENCE DU FAIT QUE LE TRAITEMENT EST CONFÉRÉ À UN ETAT TIERS MOYENNANT CONTREPARTIE

L'acquisition sans contrepartie par l'Etat bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers l'est moyennant contrepartie.

Article 16

NON-PERTINENCE DES LIMITATIONS CONVENUES ENTRE L'ETAT CONCÉDANT ET UN ETAT TIERS

L'acquisition par l'Etat bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers l'est en vertu d'un accord international entre l'Etat concédant et l'Etat tiers limitant l'application de ce traitement à leurs relations entre eux.

Article 17

NON-PERTINENCE DU FAIT QUE LE TRAITEMENT EST CONFÉRÉ À UN ÉTAT TIERS
EN VERTU D'UN ACCORD BILATÉRAL OU D'UN ACCORD MULTILATÉRAL

L'acquisition par l'Etat bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers l'est en vertu d'un accord international bilatéral ou d'un accord international multilatéral.

Article 18

NON-PERTINENCE DU FAIT QUE LE TRAITEMENT EST CONFÉRÉ
À UN ÉTAT TIERS AU TITRE DU TRAITEMENT NATIONAL

L'acquisition par l'Etat bénéficiaire, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas affectée par le simple fait que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers l'est au titre du traitement national.

Article 19

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET TRAITEMENT NATIONAL
OU AUTRE TRAITEMENT CONCERNANT LA MÊME MATIÈRE

1. Le droit de l'Etat bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, n'est pas affecté par le simple fait que l'Etat concédant s'est également engagé à accorder à cet Etat bénéficiaire le traitement national ou un autre traitement concernant la même matière que celle qui fait l'objet de la clause de la nation la plus favorisée.

2. Le droit de l'Etat bénéficiaire au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, est sans préjudice du traitement national ou d'un autre traitement que l'Etat concédant a accordé à cet Etat bénéficiaire concernant la même matière que celle qui fait l'objet de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 20

NAISSANCE DE DROITS DÉCOULANT D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent est conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers.

2. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent est conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers et où l'Etat bénéficiaire accorde à l'Etat concédant la contrepartie convenue.

3. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend naissance au moment où le traitement pertinent est conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers et où l'Etat bénéficiaire accorde à l'Etat concédant le traitement réciproque convenu.

Article 21

EXTINCTION OU SUSPENSION DE DROITS DÉCOULANT D'UNE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend fin ou est suspendu au moment où le traitement pertinent conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou des choses se trouvant dans un même rapport avec cet Etat tiers prend fin ou est suspendu.

2. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec

lui, prend également fin ou est également suspendu au moment où l'Etat bénéficiaire met fin à la contrepartie convenue ou la suspend.

3. Le droit de l'Etat bénéficiaire, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque, au traitement de la nation la plus favorisée, pour lui-même ou au profit de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, prend également fin ou est également suspendu au moment où l'Etat bénéficiaire met fin au traitement réciproque convenue ou le suspend.

Article 22

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ETAT CONCÉDANT

L'exercice des droits qui découlent d'une clause de la nation la plus favorisée pour l'Etat bénéficiaire ou pour des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat est subordonné au respect des lois et règlements pertinents de l'Etat concédant. Toutefois, ces lois et règlements ne seront pas appliqués de telle manière que le traitement de l'Etat bénéficiaire ou de personnes ou de choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat soit moins favorable que celui de l'Etat tiers ou de personnes ou de choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers.

Article 23

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LE TRAITEMENT CONFÉRÉ DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES

Un Etat bénéficiaire n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par un Etat concédant développé à un Etat tiers en développement, sur la base de la non-réciprocité, selon un schéma de préférences généralisées établi par cet Etat concédant, qui est conforme à un système généralisé de préférences reconnu par la communauté internationale des Etats dans son ensemble ou, s'agissant des Etats membres d'une organisation internationale compétente, adopté conformément aux règles et procédures pertinentes de cette organisation.

Article 24

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LES ARRANGEMENTS ENTRE ETATS EN DÉVELOPPEMENT

Un Etat bénéficiaire développé n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement préférentiel quel qu'il soit

conféré dans le domaine du commerce par un Etat concédant en développement à un Etat tiers en développement en conformité avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente dont les Etats intéressés sont membres.

Article 25

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LE TRAITEMENT CONFÉRÉ POUR FACILITER LE TRAFIC FRONTALIER

1. Un Etat bénéficiaire qui n'est pas un Etat limitrophe n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier.

2. Un Etat bénéficiaire limitrophe n'a droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement non moins favorable que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier que si les facilités à apporter au trafic frontalier constituent la matière objet de la clause.

Article 26

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LES DROITS ET FACILITÉS CONFÉRÉS À UN ÉTAT TIERS SANS LITTORAL

1. Un Etat bénéficiaire qui n'est pas un Etat sans littoral ne peut se prévaloir, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, de droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer.

2. Un Etat bénéficiaire sans littoral ne peut se prévaloir, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, de droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer que si les facilités à apporter à l'accès à la mer et depuis la mer constituent la matière objet de la clause.

Article 27

CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS, DE RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT OU D'OUVERTURE D'HOSTILITÉS

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une clause de la nation la plus favorisée

du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 28

NON-RÉTROACTIVITÉ DES PRÉSENTS ARTICLES

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les clauses de la nation la plus favorisée seraient soumises en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats qui sont conclus après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces Etats.

2. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée seraient soumises en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement aux relations des Etats entre eux en vertu d'une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée contenue dans un accord international entre Etats et autres sujets du droit international qui est conclu après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces Etats.

Article 29

STIPULATIONS CONVENTIONNELLES DIFFÉRENTES

Les présents articles s'entendent sans préjudice de toutes stipulations différentes dont l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire peuvent convenir.

Article 30

NOUVELLES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL
EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Les présents articles s'entendent sans préjudice de l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement.